



PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2021

N/Réf. : 2021-11441

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 20 avril 2021, visant à obtenir copie de tout document concernant la mise en œuvre de l'appel à l'action no. 70 du rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (CERP) et ce, depuis le 28 septembre 2019.

Cet appel à l'action se lit comme suit : « Élaborer, en collaboration avec les autorités autochtones, des lignes directrices en matière de vérification de sécurité des objets sacrés autochtones. »

Nous vous transmettons le seul document repéré par la Direction générale des services correctionnels qui répond à votre demande. Nous y avons élagué des renseignements personnels en application des articles 53, 54 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

Tel que mentionné dans les réponses à vos autres demandes, nous vous invitons également à aller prendre connaissance du Tableau de suivi des réponses aux appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics qui peut être consulté sur le site Internet du Secrétariat aux affaires autochtones comme suit:
<https://www.quebec.ca/gouv/portrait-quebec/premieres-nations-inuits/commission-viens#c113728>

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la

mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



DESTINATAIRES : M^{me} Marie-Ève Boyer, directrice générale adjointe à la sécurité par intérim
M^{me} Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec
M. Vince Parente, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal
M. Christian Thibault, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec

EXPÉDITRICE : Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

DATE : 2019-07-30

OBJET : Mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 – Programme de visite d'aînés
Fiche 130469

Par la présente, nous désirons vous informer de la mise en place d'un programme de visites d'aînés des Premières Nations. Cette initiative vise à favoriser la réinsertion sociale des personnes autochtones incarcérées en prenant en compte les réalités, de même que les spécificités de la culture autochtone. Depuis mars dernier, un partenariat développé avec les Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ), permet d'offrir ces visites aux personnes issues des Premières Nations qui sont incarcérées dans huit établissements de détention (ED) : Baie-Comeau, Québec (homme et femme), Trois-Rivières, Saint-Jérôme, Leclerc de Laval, Montréal, Hull et Amos. Ces ED ont été ciblés en fonction de la clientèle autochtone présente, des nations autochtones les plus représentées et des ressources potentiellement disponibles. Mentionnons que pour les Inuits incarcérés, un programme de visite d'aînés existe depuis quelques années dans les ED de Saint-Jérôme et Leclerc-de-Laval en collaboration avec la Société Makivik. Il n'est pas exclu que le service puisse se développer dans d'autres ED dans le futur.

Précisons que les aînés sélectionnés appartiennent à des communautés autochtones reconnues et bénéficient d'une légitimité de leur collectivité à titre de personnes modèles sur plusieurs plans. Ce sont souvent des personnes ayant un sens éthique et spirituel marqué, donc indépendamment de son âge, un aîné représente une personne respectée dans la communauté. Ces personnes sont considérées comme des enseignants et des gardiens de la culture et du mode de vie autochtone. Elles s'assurent de la transmission des valeurs, des principes et des enseignements traditionnels entre les générations.

Les principales activités visées par le programme de visite d'aînés consistent en :

- des rencontres de partages en groupe ou en individuel, le cas échéant;
- des enseignements traditionnels;
- des cérémonies, activités culturelles ou spirituelles;
- du partage de nourriture traditionnelle, lorsque possible.

Comme pour d'autres partenaires de la communauté qui assurent une présence en détention, il est souhaitable que les aînés puissent circuler selon le fonctionnement de chaque ED. Selon la disponibilité, ces visites occasionnelles nécessitent l'accès à une pièce, comme un bureau d'entrevues ou une salle située aux départements socioculturels, par exemple. Ajoutons que certains objets sacrés et spirituels sont susceptibles d'être utilisés par les aînés lors de ces rencontres : herbes sacrées ou huiles essentielles utilisées pour la purification, plume d'aigle ou de hibou, tambour, etc. Les objets devront avoir été au préalable autorisés par les autorités des ED.

Nous comptons évidemment sur l'habituelle collaboration du personnel correctionnel des ED visés afin d'assurer le bon déroulement de ces rencontres.

Pour toute question relative au programme de visites d'aînés, vous pouvez vous adresser à madame Caroline Thibault [REDACTED] ou à madame Isabelle Dumais [REDACTED], toutes deux conseillères à la Direction des programmes.

La directrice générale adjointe aux programmes,
à la sécurité et à l'administration par intérim,

[REDACTED]

Karine Pelletier

c. c. Monsieur Jean-François Longtin, sous-ministre associé